



Bulletin mensuel n° 4/2010
Avril 2010

SOMMAIRE

Editorial

p. 1 [Pour des moratoires qui respectent les normes internationales](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Kazakhstan, Suède](#)

En bref

p. 3 [Conseil des droits de l'homme, Thaïlande](#)

Législation

p. 4 [Le cadre juridique de la consultation et du consentement de l'enfant adoptable](#)
(première partie)

Pratique

p. 5 [L'accès aux origines du point de vue psychologique](#)

Courrier des lecteurs

p. 7 [En Inde, la ratification de la CLH-1993 et la mise en œuvre de réglementations n'ont pas toujours eu un effet positif](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 8 [Brésil, Canada, Pays-Bas, Grande-Bretagne](#)

EDITORIAL

Pour des moratoires qui respectent les normes internationales

Compte tenu des nombreux moratoires instaurés dans le cadre des procédures d'adoption internationale – et ceci dans des contextes, des formes et pour des raisons très divers – il est important que des normes minimales en la matière garantissent la meilleure protection possible des enfants.

Le moratoire est une suspension de procédure internationale, décrétée dans la majorité des cas par un pays d'origine. Les moratoires sont rarement des questions simples, car ils proviennent de causes diverses, varient dans leur forme, et peuvent engendrer de sévères conséquences pour les parties concernées par le processus d'adoption internationale, particulièrement pour celles impliquées dans des procédures déjà en cours. Etant donné la fréquence de telles décisions, il est important de garder en tête le contexte de l'adoption internationale et de faire en sorte que les moratoires le respectent.

Des motivations diverses à l'origine des moratoires

Un moratoire peut être institué pour de multiples raisons, comme par exemple la nécessité de revoir le cadre de la protection de l'enfance, le souci de répondre aux pressions exercées par les pays d'accueil, ainsi que la volonté d'aborder le problème tant répandu de l'abus et de la corruption. De telles justifications peuvent polariser les acteurs engagés dans des adoptions internationales, formant d'un côté un groupe percevant les moratoires comme une réaction instinctive reportant inutilement le placement permanent d'enfants, et d'un autre un groupe considérant ces décisions comme une

étape nécessaire afin de prévenir une situation précaire. Un subtil équilibre doit être trouvé entre les intérêts divergents, tout en donnant la priorité à ceux de l'enfant.

Ces dernières années, certains pays ont fait largement appel aux moratoires, générant des situations de « stop-and-go » fort difficiles à gérer. Ces situations provoquent des suspensions interminables de cas, engendrant des souffrances inutiles tant pour les enfants que pour les candidats adoptants. Ces expériences ont démontré l'importance de ne pas fonder les moratoires sur des arguments uniquement politiques, mais de les employer comme mesure temporaire pour régler un problème spécifique. Un moratoire ne devrait pas être invoqué sur le long terme, étant donné que d'autres mesures, telle qu'une modification de la loi nationale, se prêtent mieux à une interdiction définitive des adoptions internationales.

Les diverses formes d'un moratoire

Après avoir déterminé la nécessité d'un moratoire, le pays doit définir sa forme. Certains pays optent pour une déclaration officielle (la Biélorussie, la Roumanie, le Guatemala, le Cambodge, le Népal, le Liberia, la Moldavie, etc.). D'autres, notamment les pays d'Amérique latine (l'Argentine, le Paraguay, le Venezuela, etc.), ont mis en œuvre des moratoires « de fait » qui n'impliquent pas de déclaration officielle, mais limitent dans la pratique les adoptions internationales et ont le même effet qu'une suspension des adoptions.

Les pays doivent aussi préciser qui est concerné par le moratoire, à savoir quels pays et/ou quels enfants. En 2009 par exemple, le Pérou a pris la décision de ne plus admettre de dossiers provenant de pays ne faisant pas partie de la CLH-93, et les Philippines ont décrété un moratoire pour tous les enfants de moins de 2 ans.

Quelle que soit la forme adoptée selon les prérogatives de chaque pays, les normes internationales exigent simplement des pays concernés qu'ils gardent les lignes de communication ouvertes. Ainsi, les pays instituant un moratoire devraient pleinement coopérer avec les pays d'accueil concernés et leur transmettre leur position de façon claire et régulière, notamment à propos de la durée et du champ d'action du moratoire, du programme des activités prévues, du traitement des procédures en cours, etc.

Les procédures en cours

Lorsqu'un moratoire est déclaré, il s'agit de déterminer comment gérer les procédures d'adoption internationale en cours mais non finalisées. Les normes internationales stipulent que le pays doit identifier clairement les circonstances spécifiques de chaque enfant et l'évolution de son dossier d'adoption. A la suite de cet examen, deux catégories d'enfants peuvent être différenciées:

1) Les enfants du premier groupe, ayant bénéficié d'un apparentement que les candidats adoptants ont approuvé: Pour ceux-ci, le gouvernement devrait mener à terme la procédure d'adoption, après avoir vérifié que les parents adoptifs sont éligibles et que l'enfant est ou sera autorisé d'entrer et de résider de manière permanente dans le pays d'accueil. Ce dernier, ainsi que le pays d'origine, doivent également avoir donné leur accord pour procéder à l'adoption. Dans ces conditions, toute attente inutile du placement d'un enfant risque d'aller à l'encontre de ses intérêts, en admettant que toutes les garanties requises sont en place (cf. Bulletin 1/2010).

Dans le but de favoriser le principe international de communication ouverte, le pays pourrait nommer une personne de référence auprès de qui les familles concernées pourraient obtenir par e-mail des informations sur leur cas particulier. Pour éviter une surcharge d'e-mails, il serait opportun que cette personne ne puisse être contactée que par les autorités centrales ou les organismes agréés agissant au nom des familles candidates à l'adoption. Il devrait être clairement établi que la personne de référence donne suite uniquement aux e-mails provenant d'autorités centrales ou d'organismes agréés et soulevant des questions relatives à un cas spécifique.

2) Les enfants du deuxième groupe, n'ayant pas encore bénéficié d'un apparentement: l'adoption internationale ne devrait en principe pas être menée. Cependant, des exceptions peuvent être envisagées pour des raisons dûment justifiées, en fonction de l'urgence et de la nécessité de finaliser l'adoption, étant donné les considérations suivantes (notamment):

- la qualité et le nombre de preuves établissant que les solutions familiales pour l'enfant ont été clairement épuisées (à savoir le potentiel de trouver des solutions familiales)
- le temps d'attente subi par l'enfant en vue d'une solution familiale permanente
- le temps d'attente probable de l'enfant jusqu'à ce qu'une solution familiale permanente soit trouvée.

- les besoins psychosociaux de l'enfant
- l'état de santé de l'enfant
- l'âge de l'enfant (p. ex. âge scolaire)
- les éventuels liens affectifs de l'enfant avec les candidats adoptants
- d'autres besoins spécifiques de l'enfant (p. ex. le placement avec ses frères et sœurs)
- les caractéristiques des candidats adoptants (p. ex. adoption dans le cadre de la famille élargie, ou famille vivant temporairement dans le pays).

La liste de questions ci-dessus démontre qu'une approche stricte des moratoires n'implique pas systématiquement le respect des normes internationales. Il est donc important qu'avant de décréter un moratoire, les autorités responsables tiennent compte des éléments susmentionnés.

La loi internationale exige une approche claire et flexible quant à la mise en œuvre d'un moratoire

Avant de pouvoir traiter les procédures d'adoption en cours, une approche flexible mais cohérente doit être adoptée tout en mettant en place les garanties nécessaires. Pour tous les autres cas, l'adoption internationale ne devrait pas être menée et les prérogatives du pays devraient être respectées. De plus, il serait judicieux d'orienter vers un autre pays les candidats adoptants faisant partie de cette deuxième catégorie, afin de leur éviter un temps d'attente incertain. Cette précaution diminuerait par ailleurs la pression exercée sur le pays d'origine s'il décide de lever la suspension, car il ne se trouverait pas contraint de traiter simultanément d'anciens et de nouveaux dossiers. Une telle approche est pleinement cohérente avec la loi internationale, dans la mesure où l'intérêt supérieur de chaque enfant en particulier reste prioritaire.

Sources: Guide de bonnes pratiques, Conférence La Haye et « UNICEF Guidance Note on Inter-country Adoptions in CEE/CIS »

INTERVENANTS EN MATIÈRE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-ision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69

- **Kazakhstan:** La CLH-1993 a été ratifiée par les deux chambres du parlement et approuvée par le Président le 13 mars dernier. Selon le décret d'application, elle entrera en vigueur trois mois après cette date, à savoir le 13 juin 2010.
- **Suède:** Ce pays a mis à jour les coordonnées de ses organismes agréés.

EN BREF

Le Conseil des droits de l'homme adopte une résolution pour un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communications

Dans sa session de mars, le Conseil des droits de l'homme a examiné le premier rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communication qui viendrait compléter la procédure actuelle de présentation de rapports au titre de la Convention. Cette nouvelle résolution (A/HRC/13/L.5) demande au président du groupe de travail de préparer un projet de protocole facultatif qui servira de premier projet officiel. Rappelons que le but de ce protocole facultatif sera de proposer un autre moyen de communiquer au CDE les violations lorsque les recours nationaux ont été épuisés. A l'heure actuelle, la Convention des droits de l'enfant est la seule Convention qui ne dispose pas de mécanisme de présentation de communications.

Source: http://ap.ohchr.org/documents/sdpage_e.aspx?b=10&se=104&t=4

Thaïlande: Le dépôt de nouveaux dossiers d'adoption internationale est suspendu temporairement depuis février 2010

L'autorité centrale thaïlandaise a décidé de ne pas accepter de nouveaux dossiers pour le moment, en raison de l'important retard qu'il y a au niveau des candidatures et du peu d'enfants en besoin d'adoption internationale. Les candidatures pour les enfants présentant des besoins spéciaux « significatifs » continuent d'être acceptées.

Source: www.ag.gov.au/www/agd/agd.nsf/Page/Inter-country_AdoptionWhats_New#thailandfurther

Le cadre juridique de la consultation et du consentement de l'enfant adoptable (première partie)

Cet article examine les aspects juridiques de la consultation d'un enfant adoptable et est basé sur un rapport présenté par le SSI lors d'une conférence intitulée « les défis des procédures d'adoption en Europe: garantir les meilleurs intérêts de l'enfant », co-organisée par le Conseil de l'Europe et la Conférence de la Commission européenne. Il est le premier d'une série de trois articles.

La norme internationale exige que l'enfant soit consulté lors des décisions le/la concernant. Il y a peu de décisions aussi importantes dans la vie d'un enfant que celles de savoir où il devrait vivre, avec qui et quand les liens de filiation devraient se pérenniser. La norme internationale ne leur permet pas de prendre une décision souveraine faisant autorité, mais renforce plutôt l'idée qu'ils doivent avoir la possibilité de participer aux décisions importantes comme, par exemple, à quel moment une demande d'adoption doit être initiée. Ce bref article examine le cadre juridique international applicable à cette question et, subséquent, comment cette dernière est abordée au sein des différentes législations nationales. Deux articles complémentaires à paraître dans les prochains bulletins analyseront la mise en œuvre des dites législations.

Cadre juridique international

Le droit de l'enfant d'être consulté est un principe bien ancré dans l'article 12 de la Convention des Droits de l'Enfant (CDE) et est considéré comme un des quatre piliers de ce texte. En mai 2009, le Comité des droits de l'enfant (Comité) a adopté l'observation générale n°12 qui tend à renforcer la compréhension de l'article 12 (voir notre Bulletin de juillet 2009). Le Comité recommande aux Etats parties de consulter l'enfant sur la décision de placement et, plus précisément, lorsque l'adoption est envisagée « *d'informer l'enfant, si possible, des effets de l'adoption, de la kafalah ou d'autres formes de placement, et de veiller au moyen de la législation à ce que les opinions de l'enfant soient entendues* ».

Ce droit de participer aux décisions relatives à la prise en charge alternative est, également, inscrit dans les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir notre Bulletin du mois de janvier 2009). Elles préconisent, par exemple, que les enfants disposent de toutes les informations nécessaires sur les options de prise en charge alternative

afin de prendre une décision éclairée (paragraphe 63), et puissent demander la consultation de personnes jouant un rôle important dans leur vie (paragraphe 64). De plus, dans le cadre des adoptions internationales, l'article 4(d)(2) de la CLH-93 exige que « *les souhaits et avis de l'enfant [aient] été pris en considération* ».

Il en ressort ainsi que les exigences internationales en la matière se situent à deux niveaux. Tout d'abord, l'enfant doit être consulté sur les solutions de prise en charge alternative: placement au sein de la famille élargie, placement en foyer d'accueil etc., l'adoption étant une option parmi d'autres. Ensuite, lorsque l'adoption est choisie car elle préserve le mieux les intérêts de l'enfant, *prima facie*, le (non) consentement de l'enfant doit être recueilli après que les conséquences de l'adoption lui aient été exposées.

Cadres juridiques nationaux

Les normes internationales précitées sont diversement, et de façon souple, transposées au sein de plusieurs cadres législatifs nationaux. Malheureusement, la première exigence relative à la consultation des enfants sur les options de placement n'est pas systématiquement prévue par tous lesdits cadres juridiques. Toutefois, la Norvège fournit un bon exemple quant à la manière de pallier cette carence ; le « *Children's Act* » exige, en effet, que '*lorsque un enfant atteint l'âge de sept ans, il doit lui être permis d'exprimer son point de vue avant toute prise de décision sur sa situation personnelle*', ce qui inclut, bien entendu, où et avec qui l'enfant vivra.

En ce qui concerne la deuxième exigence (l'obligation d'obtenir le consentement de l'enfant en vue de son adoption) il est rassurant de constater que tous les pays européens disposent d'une référence légale. La plupart des pays exigent que le consentement de l'enfant soit recueilli à partir d'un âge minimum, allant de 10 à 15 ans, même si l'âge de 15 ans est assez élevé. Bien que l'instauration d'un âge minimum

soit bénéfique, le SSI/CIR préconise une flexibilité dans les lois afin d'intégrer le consentement des enfants plus jeunes selon l'évolution de leurs capacités. A cet égard, si d'autres pays ne précisent pas un âge minimum, ils prévoient l'obligation d'obtenir le consentement de l'enfant en fonction de sa maturité (la Grèce, entre autres).

Outre la détermination d'un âge minimum, des garanties distinctes sont prévues par certaines lois existantes. Parmi ces dispositions qui donnent plus de sens au droit de l'enfant d'être consulté au cours de la procédure d'adoption, on peut citer:

- Avant que le consentement soit recueilli, les professionnels concernés doivent expliquer les conséquences de l'adoption et donner des conseils (par exemple en Islande)
- Le consentement doit être donné en personne (par exemple en Italie)
- Le consentement doit être vérifié par un tribunal ou une institution gouvernementale (par exemple en Lettonie). Ainsi, la garantie d'une évaluation indépendante et professionnelle du consentement de l'enfant est apportée.

- Le consentement doit être donné hors de la présence des candidats adoptants. Ainsi, l'enfant pourra donner son consentement sans craindre de blesser les candidats adoptants (par exemple en Biélorussie).

Il est important de remarquer que dans certains pays le consentement n'est pas requis lorsque l'enfant a vécu avec la famille adoptive (par exemple: en Arménie, en Azerbaïdjan, en Moldavie, etc). Bien que cette disposition facilite les procédures d'adoption, il est essentiel que les enfants soient néanmoins consultés avant leur placement définitif. Malheureusement, il est impossible de considérer de façon systématique que chaque placement est adapté à un projet d'adoption définitive. Le Comité soutient ce point de vue dans son observation générale n°12 et rappelle que dans cette situation il est primordial de recueillir le consentement de l'enfant.

Bien qu'un cadre législatif adapté soit essentiel pour protéger le droit de l'enfant d'être consulté, la mise en œuvre de ces lois est tout aussi cruciale, comme cela sera illustré dans l'article suivant.

PRATIQUE

L'accès aux origines du point de vue psychologique

Suite à sa présentation lors de la Conférence jointe du Conseil de l'Europe et de la Commission Européenne sur les enjeux dans les procédures d'adoption en Europe, à Strasbourg en novembre 2009, le Professeur Philip D. Jaffé a accepté de rédiger pour nous un article sur l'accès aux origines.

On se souvient de la fameuse phrase d'Erikson (1959), qui définissait l'identité comme "un sentiment de bien-être dans son corps, la sensation de savoir où l'on va, et le ressenti d'une reconnaissance anticipée de la part de ceux qui comptent" (page 165). La formation de l'identité est un élément central du développement de tous les enfants lorsqu'ils explorent les limites de leur moi physique, dès la naissance, et lorsqu'ils entrent dans un cadre relationnel, essentiellement avec leur mère biologique. L'identité est une composante primordiale de la sécurité émotionnelle.

Qui suis-je? Perspective de l'enfant adopté

Un enfant adopté ne peut répondre à la question "qui suis-je?" qu'après une certaine recherche. L'obtention de réponses relève plus de la quête que de la simple réception

d'informations à partir de personnes-sources disposées à aider. Les professionnels savent que, en dehors de l'adoption ouverte, l'enfant adopté en quête d'identité se trouve en butte au secret et au manque d'information. Ainsi, le besoin humain de construire sa propre identité, pour se sentir bien dans sa peau, pousse la plupart des enfants adoptés à s'engager dans une recherche incessante de réponses sur leurs origines. Ils se heurtent à de nombreux obstacles, notamment auprès des parents adoptifs qui ne veulent pas toujours partager les informations qu'ils ont ou qui souffrent de voir leur enfant chercher ses origines car cela implique une certaine forme de rejet envers la nouvelle famille. Il est donc essentiel que l'équipe d'adoption prépare les parents adoptifs lors de l'étape pré-adoption, afin qu'ils puissent anticiper le fait que l'enfant cherche ses origines.

Lorsque l'enfant adopté persiste dans son questionnement et que sa recherche s'intensifie, un curieux processus inconscient se déroule, mêlant la reconnaissance de la perte, le deuil et la production active d'un imaginaire pour pallier la perte et compenser les émotions désagréables. Cela vient du fait que la perte est un élément central concret que les enfants adoptés doivent intégrer mentalement et accepter ; il s'agit non seulement de la perte de la continuité généalogique et de la proximité physique des parents biologiques mais aussi du sentiment d'appartenance non remis en question dont ils jouissaient jusqu'alors dans leur famille adoptive, ainsi que la perte de la continuité culturelle dans les cas d'adoption transraciale. Puis, à la suite d'une quête souvent frustrante, l'enfant adopté découvre qu'il doit se contenter de la réalité : la forme et l'étendue de la perte est elle-même inconnue.

Accepter l'inconnu

L'esprit humain n'accepte pas volontiers les zones vides et, comme d'autres groupes confrontés au manque d'information et au secret, les enfants adoptés comblent les vides et utilisent leur imagination pour savoir qui ils sont et d'où ils viennent. En psychanalyse, on a beaucoup décrit ces recours à l'imagination, bien que de manière un peu simpliste... avoir un jumeau vivant une vie différente quelque part dans le monde, avoir été acheté, volé, kidnappé, victime d'abus, négligé, etc. On peut dire que la recherche des origines personnelles est la compréhension du traumatisme qui a défini le passé d'une personne. On pourrait résumer cette idée en disant qu'on est ce qu'on a perdu. Une fois que l'esprit est capable d'accepter et d'intégrer ce terrible vécu de l'enfance, l'adopté peut alors se tourner avec espoir vers sa vie future.

La perte et le traumatisme sont évidemment des éléments inévitables de presque toutes les adoptions, mais le domaine psychologique a évolué vers une conception plus élaborée du sens d'identité personnelle et de ses composants, qui prend en compte la notion de *récit personnel*. Nous mettons constamment à jour notre récit personnel sur notre identité, notre relation aux autres etc. Le flux constant d'informations que nous traitons et que nous archivons fait partie de notre sens de l'emprise sur le monde qui nous entoure, le sentiment que nous avons une certaine influence sur notre environnement, et sur nous-mêmes en contexte.

Construction du récit personnel

Le récit personnel est très subjectif, même fictif, dans le sens où les faits ne sont pas documentés, l'information est déformée et personnalisée. Homans (2006) suggère que, d'une certaine manière, les enfants adoptés et non adoptés sont pareils : dans notre récit personnel, toutes les origines sont des inventions qui ne sont ni récupérables ni vérifiables. Cependant, il est évident que certaines origines sont plus réelles que d'autres, et ce d'autant plus lorsque les origines sont connues. Toutefois, même quand les origines sont inconnues, la frontière entre la réalité et la fiction est souvent floue. En effet, il est courant chez les enfants adoptés de jongler avec deux origines, et celle qui diffère le plus de la réalité est celle qui génère le plus grand processus créatif chez l'enfant adopté.

Perspicace, Sants (1964) avait écrit que le fait de ne pas connaître ses origines pouvait avoir un effet déconcertant, entraîner une grande confusion et induire un effet négatif sur l'évolution personnelle de l'enfant adopté. Historiquement, la confusion généalogique reflète vraiment les pratiques d'adoption des temps anciens, lorsque le secret était répandu afin de construire une histoire familiale qui effaçait la notion-même d'adoption. Heureusement, les pratiques adoptives ont évolué au cours des dernières décennies et il est maintenant évident que les enfants adoptés doivent connaître les faits qui constituent leur histoire et qui peuvent alimenter leur récit personnel. Nous savons désormais que la compulsion de l'enfant adopté à chercher ses origines devient une compulsion à les créer (Homans (2006)). Les informations écrites et factuelles sont comme les pièces d'un puzzle, elles aident à élaborer ce qui n'est pas connu, elles contribuent à la construction d'une enfance, et elles servent de support au récit créatif que les enfants adoptés doivent mettre en œuvre pour conserver un sens d'eux-mêmes pour toute leur vie. Il est finalement indéniable que l'adoption représente une fiction psychologique malgré toute tentative de création d'une réalité judiciaire.

Préserver l'accès à l'information, un aspect essentiel

On constate que la découverte de toute trace écrite sur son origine aide tout un chacun, mais surtout les enfants adoptés, à générer un récit personnel satisfaisant. Il est donc essentiel de se baser sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et d'adopter une perspective axée sur

les droits de l'enfant pour soutenir fermement les meilleures pratiques administratives et juridiques qui préservent l'information sur les origines personnelles, en favorise l'accès et facilitent ainsi les parcours créatifs qu'entreprennent les familles adoptives et les enfants adoptés s'ils décident de chercher leurs origines.

Notes : Erikson, E. H. (1959). Identity and the life cycle : Selected papers. *Psychological Issues*. 1, 1-

171, Homans, M. (2006) [Adoption narratives, trauma, and origins](http://findarticles.com/p/articles/mi_hb1455/is_1_14/ai_n29360375/). *Narrative*. FindArticles.com. 27 Nov, 2009. http://findarticles.com/p/articles/mi_hb1455/is_1_14/ai_n29360375/ and Sants, H.J. (1964). Genealogical bewilderment in children with substitute parents. *British Medical Journal*, 37, 133-141.

L'auteur du présent article est directeur de l'Institut universitaire Kurt Bösch, à Sion, en Suisse / [www.iukb](http://www.iukb.ch) / philip.jaffe@iukb.ch

COURRIER DES LECTEURS

En Inde, la ratification de la CLH-1993 et la mise en œuvre de réglementations n'ont pas toujours eu un effet positif

Arun Dohle, auteur de l'article « L'histoire du scandale d'une adoption » publié dans la revue Cumberland Law Review (Vol 39:1) en 2008, a accepté d'en donner un bref résumé au SSI. Il y évoque les préoccupations qui subsistent quant à l'adoption internationale en Inde après la ratification de la CLH-1993.

Le SSI/CIR a décidé de publier ce résumé d'Arun Dohle afin d'attirer l'attention sur le fait que la ratification de la CLH-1993 par un pays d'origine ne signifie pas forcément que les garanties suffisantes existent pour procéder à des adoptions internationales. Quel que soit le pays, la ratification de la CLH-1993 n'est qu'une première étape vers une réforme nécessaire des mesures de protection de l'enfant ainsi que du système de prise en charge alternative.

Cet article illustre, à travers le cas de l'Inde, la manière dont des personnes ont profité, dans certaines situations, de la ratification de la CLH-1993 et des procédures juridiques au détriment des droits de l'enfant. Le SSI/CIR recommande fortement que les autorités en charge des procédures d'adoption dans tous les pays fassent de réels efforts pour s'assurer que les enfants ont vraiment besoin d'un plan d'adoption internationale plutôt que de signer aveuglément les papiers certifiant que les formalités juridiques ont été accomplies.

RESUMÉ DE L'ARTICLE « L'HISTOIRE DU SCANDALE D'UNE ADOPTION », PAR ARUN DOHLE

En 30 ans d'existence, l'adoption internationale à partir de l'Inde a été ponctuée de sombres scandales d'enlèvement d'enfants, de falsification de papiers, de trafic direct, et d'histoires dramatiques diffusées à l'étranger par les médias. A travers le monde, la plupart des experts en matière d'adoption pensaient que la ratification de la Convention de La Haye sur la

protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (1993) contribuerait à la réduction de ces mauvaises pratiques. La réglementation aide-t-elle, cependant, à mettre fin à de telles pratiques? Ne mène-t-elle pas plutôt, du fait de la forte demande, à un marché légalisé des enfants, sans contrôle effectif?

Preet Mandir

Entre 2004 et 2006, l'orphelinat de Preet Mandir a organisé 358 adoptions vers les États-Unis et l'Europe. Nombre de ces enfants adoptés n'étaient pas orphelins mais avaient été confiés à l'orphelinat par des parents. Le consentement à l'adoption était souvent faux ou donné sans vraiment comprendre que l'enfant serait adopté à l'étranger et que tout lien légal serait alors définitivement rompu. Quelques-uns de ces cas sont analysés en détail dans l'article. Il est essentiel de bien garder à l'esprit que les papiers d'adoption élaborés au tout début de la procédure représentent la base de toute étape ultérieure. Les papiers ne sont à aucun moment contre-vérifiés par une autorité afin de s'assurer que leur contenu reflète bien la vérité. Personne ne se demande si les efforts ont été suffisants pour réintégrer ces enfants dans leur famille proche ou éloignée, ou auprès d'un autre tuteur dans la communauté.

Jusqu'à l'entrée en vigueur des directives de la CARA en 2006, les dons étaient acceptés. Ainsi, les dirigeants de l'orphelinat de Preet Mandir ayant traduit en « dons » les montants payés par les parents adoptifs (entre 6'000 et 12'000

dollars), ils respectaient, à première vue, le cadre juridique. Toutefois, les directives 2006 de la CARA précisent qu'une agence peut appliquer un tarif fixe de 3 500 \$ et interdit les dons. Preet Mandir a enfreint cette règle. Cependant, comme cela n'a été prouvé que dans deux cas, ni les autorités indiennes, ni les autorités des pays d'accueil ne semblent s'en soucier outre mesure.

L'institution Preet Mandir est-elle impliquée dans le « blanchiment » d'enfants? D'un point de vue strictement juridique, la réponse est négative puisque Preet Mandir a obtenu les enfants de manière légale. Les enfants n'ont été ni volés, ni enlevés, mais au contraire confiés en toute légalité par les parents ou placés en vue d'être adoptés par les Comités de Protection des Enfants. A partir de là, Preet Mandir a suivi les étapes légales ; des étapes qui mènent tout droit à une même destination: l'adoption internationale.

Un marché des enfants légalisé

Réglementer l'adoption internationale et, partant, définir précisément dans quelles conditions : confier les enfants, les déclarer abandonnés et fixer des délais de réflexion induit que ces procédures sont aveuglément validées par les tribunaux et acceptées par l'autorité centrale. Cela crée un système hermétique au sein duquel les parents n'ont ni pouvoir ni soutien.

Dans les pays d'accueil, cette réglementation

entraîne une dissimulation de ce qui se passe en Inde. Les adoptions étant réglementées, avec des contrôles et des rapports, les autorités des pays d'accueil pensent que les enfants sont bel et bien « orphelins » et que la meilleure solution pour eux est d'être adoptés par des étrangers. Cette confiance est quelque peu ébranlée à court terme par les faits relatés par les médias. Après que des rapports d'experts aient, toutefois, confirmé la légalité des ces procédures, la confiance est de retour. Les règles mises en place sous l'égide de la Convention de la Haye n'empêchent pas les abus mais les camouflent. Ces règles mystifient et cachent l'injustice derrière l'écran de fumée de la légalité. Il en résulte des demandes d'adoption motivées par le statut d' « orphelins légaux » qui, selon les papiers officiels, ne pourraient pas être pris en charge dans leur propre pays. La réalité est que l'Inde pourrait aisément

prendre en charge les 700 à 1'000 enfants envoyés à l'étranger chaque année. C'est une question de choix politique.

COMMENT SOUMETTRE VOS RÉACTIONS AU SSI/CIR

- Les textes doivent être envoyés en anglais, français ou espagnol à l'adresse irc-cir@iss-ssi.org
- Les textes ne doivent pas excéder 3500 signes
- Le SSI/CIR se réserve le droit de sélectionner les textes qu'il publie à cette rubrique

CONFÉRENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **Brésil:** 1^{er} Congrès franco-brésilien sur psychanalyse, filiation et société, consacré au thème « Adoption : de l'enfant à la filiation », UNICAP, Recife-PE, 17-25 août. Infos : www.unicap.br/congresso_adocao
- **Canada:** Seminar for Extended Family and Friends of the Adoptive Family, Adoption Education, (Séminaire pour la parenté et les amis de familles adoptives – Formation sur l'adoption), Toronto, 5 Juin 2010. Infos : www.adoptioneducation.ca
- **Pays-Bas:** 3^d International Conference on Adoption Research (ICAR3 – 3^{ème} Conférence internationale sur la recherche en adoption), 11-15 juillet 2010. Infos : <http://icar3.eu/>
- **Grande-Bretagne:** a) International Foster Care Organisation European Regional Training Seminar (Séminaire de formation régionale européen de IFCO), Angleterre, 4-7 Juillet 2010. Infos : www.ifco.info/?q=node/302 b) 2nd Annual Fostering Services Conference (2^{ème} conférences annuelle des services de placement en famille d'accueil), BAAF, Central London, 17 juin et Facing up to Facebook: The impact of social networking on adoption and fostering (Faire face à Facebook: l'impact social du networking sur l'adoption et le placement en famille d'accueil), BAAF, Central London, 24 Juin. Infos : www.baaf.org

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.